



## Ordonnance du Bourgmestre

**Objet : 1.75 - Covid-19 – Site des Lacs de l'Eau d'Heure – Obligation du port du masque.**

### **LE BOURGMESTRE,**

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les divers arrêtés ministériels, et notamment ceux des 23 mars 2020 et 17 avril 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;

Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23 juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement ;

Considérant qu'une de ces mesures applicables dès le 25 juillet 2020, au niveau national, est que les masques seront rendus obligatoires sur les marchés, brocantes, dans les rues commerçantes, les lieux à forte fréquentation ;

Considérant que ces lieux à forte fréquentation doivent être définis précisément dans chaque commune ;

Vu la présence sur le territoire des communes de Cerfontaine et de Froidchapelle du site des Lacs de l'Eau d'heure ;

Vu l'affluence importante constatée depuis des semaines sur ce site des Lacs de l'Eau d'Heure en cette période estivale ;

Considérant que sur ce site, les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées ; que la police locale ne dispose pas du contingent suffisant pour faire respecter ces mesures ;

Considérant dès lors, qu'en collaboration avec le Bourgmestre de Cerfontaine, Monsieur BOMBLED Christophe, il semble opportun de rendre obligatoire le port du masque sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'Heure en sus des mesures de base et sectorielles actuellement applicables (Horeca, aires de jeux, sports divers, ...)

### **ORDONNE :**

**Article 1er :** Le port du masque par toute personne de plus de 12 ans est obligatoire sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'Heure situé sur le territoire de Froidchapelle.

Les zones gérées par les différents partenaires ne sont pas concernées par cette ordonnance mais les mesures de base et sectorielles (Horeca, aires de jeux, sports divers, ...) restent d'application.

**Article 2 :** La présente ordonnance entrera en vigueur le 25 juillet 2020 et prendra fin lors de l'annonce de la décision du Conseil National de sécurité levant cette obligation.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

**Article 4 :** Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à la police, à l'autorité de tutelle et confirmée par le conseil communal lors de la prochaine séance.

**Article 5 :** Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.



Le Bourgmestre,

Alain VANDROMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Vandromme', written over a horizontal blue line.